

Artisans de la transition
(Association pour une transition écologique et sociétale)

STATUTS

I. Nom et but

Art. 1 Nom

Sous le nom « Artisans de la transition » est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Fribourg.

Art. 2 But

L'Association a pour but de promouvoir la transition vers une société en phase avec le respect des limites physiques de la biosphère, notamment les équilibres du climat et de la biodiversité. Pour y parvenir, elle identifie, sélectionne et diffuse des connaissances essentielles et les meilleures solutions sur tous les sujets liés à son but. Elle met ces solutions en pratique via des projets pilotes et des initiatives de terrain. Elle favorise l'expérimentation sociale, la participation citoyenne, l'inventivité de la société civile et la coopération avec des institutions publiques et privées à toutes les échelles du territoire.

Pour poursuivre ces objectifs, en particulier, l'Association:

1. publie LaRevueDurable, d'autres informations et des rapports
2. organise des formations et des expositions
3. assure un travail de veille et d'expertise
4. initie, accompagne et promeut des projets de terrain
5. coopère avec d'autres organisations

II. Membres

Art. 3 Membres

Toute personne physique ou morale intéressée à réaliser le but que fixe l'art. 2 peut être membre.

Art. 4 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Une demande d'admission peut être refusée par le Comité sans indication des motifs.

Art. 5 Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, qui doit être présentée par écrit au Comité pour la fin de l'année calendaire ou avec effet immédiat
- b) l'exclusion, prononcée et annoncée par écrit par le Comité pour la fin de l'année calendaire ou avec effet immédiat
- c) le décès
- d) la dissolution d'une association ou institution membre

III. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Direction
- l'Organe de révision

Art. 7 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- fixer la cotisation
- élire les membres du Comité et de l'Organe de révision
- approuver les rapports de gestion, adopter les comptes, le budget et le programme d'activité
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de révision
- prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour
- prononcer la dissolution de l'Association

Une proposition du Comité à laquelle la majorité des deux tiers des membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

Art. 8 Fonctionnement de l'Assemblée générale

Le/la président/e ou un autre membre du Comité préside l'Assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée. Sur la demande d'un membre, la votation peut se faire à bulletin secret. Un procès-verbal est rédigé pour chaque Assemblée générale.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du Comité ont le droit de vote à l'Assemblée générale, sauf pour les votes de décharge et lors des élections les concernant.

Art. 9 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité. Le Comité convoque une Assemblée générale au moins vingt jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour. Il peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Le même droit appartient à un cinquième des membres.

Art. 10 Comité

Le Comité comprend de cinq à onze membres.

Le quorum est atteint si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président/e est prépondérante. Un procès-verbal des réunions du Comité est rédigé.

L'exercice est de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Seuls des membres de l'Association et des représentants de membres collectifs peuvent être élus membres du Comité.

Les employés de l'Association peuvent siéger au Comité avec une voix consultative.

Art. 11 Tâches et responsabilités du Comité

Le Comité supervise la gestion de l'Association, nomme le/la directeur/trice de l'Association, lui confie la gestion des affaires courantes et prend toutes les mesures utiles pour aider la Direction de l'Association à atteindre son but. Le Comité exerce toutes les fonctions qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée générale ou à l'Organe de révision par les présents statuts ou par la loi.

Le Comité s'organise lui-même. Il comprend notamment un/e président/e, un/e vice-président/e et un/e secrétaire. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres du Comité agissent bénévolement.

Art. 12 Direction

La Direction est responsable de présenter une stratégie au Comité et prend toutes les mesures propres à réaliser le but de l'Association.

Art. 13 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 14 Organe de révision

L'Organe de révision se compose de deux personnes élues par l'Assemblée générale et choisies hors du Comité de l'Association. Il est élu pour une année et est rééligible.

La révision se fait selon les prescriptions légales en vigueur et donne lieu à un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 15 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons, ainsi que par les revenus provenant des activités s'inscrivant dans le but de l'Association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes de l'Association est confiée au Comité et est contrôlée par l'Organe de révision qui doit approuver son rapport avant de donner décharge au Comité.

Art. 16 Engagements de l'Association

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens. Toute responsabilité de ses membres est exclue.

Art. 17 Modification des statuts

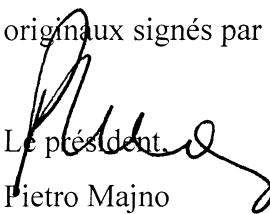
Les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être jointes à la convocation à l'Assemblée générale. La modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit être acceptée par la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

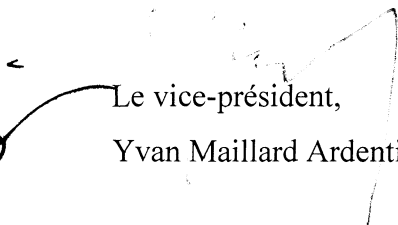
Art. 18 Dissolution

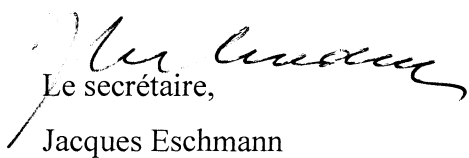
En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est dévolue à l'organisation qui lui fera suite. A défaut, sa fortune est dévolue, par décision de l'Assemblée générale, à une ou plusieurs organisations ayant leur siège en Suisse et poursuivant des buts analogues. Ces organisations doivent avoir été considérées d'utilité publique ou poursuivre des buts de service public et exonérées d'impôt à ces titres.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive en date du 3 mars 2016. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils sont établis en trois exemplaires originaux signés par


Le président,
Pietro Majno


Le vice-président,
Yvan Maillard Ardent


Le secrétaire,
Jacques Eschmann